

Syndicat des transports d'Ile-de-France

Délibération n° 2012/0115

Séance du 11 avril 2012



SERVICES REGULIERS ROUTIERS DE VOYAGEURS EN ÎLE-DE-FRANCE

AVENANT N°1 A LA CONVENTION PARTENARIALE

RESEAU ARLEQUIN ET PLATEAU BRIARD

Le conseil du Syndicat des transports d'Ile-de-France,

- VU** le code des transports (partie législative) ;
- VU** l'ordonnance n° 59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs dans la Région Ile-de-France ;
- VU** le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n° 2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France ;
- VU** le Règlement Européen n° 1370/2007 du 23 octobre 2007 relatif aux services publics de transport de voyageurs par chemin de fer et par route ;
- VU** la délibération n° 2006/1161 du 13 décembre 2006 portant adoption d'un nouveau cadre contractuel avec les entreprises privées d'Ile-de-France, au sens de l'article 6 bis du décret du 7 janvier 1959, de transport régulier routier de voyageurs ;
- VU** la délibération n°2011/0080 du 09/02/2011 approuvant la convention partenariale entre le STIF, la Communauté de communes de l'Orée de la Brie, la Communauté de communes des Gués de l'Yerres, le Département de Seine et Marne et les sociétés SETRA et N4 Mobilités ;
- VU** le rapport n° 2012/0115 ;
- VU** les avis de la Commission de l'Offre de Transport du 5 avril 2012 et de la Commission Economique et Tarifaire du 6 avril 2012 ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE

ARTICLE 1 : d'approuver l'avenant n°1 à la convention partenariale pour le réseau Arlequin et Plateau Briard joint à la présente délibération ainsi que l'ensemble de ses annexes ;

ARTICLE 2 : d'autoriser la directrice générale à signer ledit avenant à la convention partenariale et ses annexes avec la Communauté de communes de l'Orée de la Brie, la Communauté de communes des Gués de l'Yerres, le Département de Seine et Marne et les sociétés SETRA et N4 Mobilités ;

ARTICLE 3 : la directrice générale est chargée de l'exécution de la présente délibération, qui sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.

Le président du conseil
du Syndicat des transports d'Ile-de-France

A handwritten signature in blue ink, appearing to be 'JP HUCHON'.

Jean-Paul HUCHON



**AVENANT N°1
à la
Convention Partenariale du Réseau
Arlequin Plateau Briard – 002 095**

Le présent avenant est établi entre :

Le Syndicat des Transports d'Ile-de-France (STIF), Etablissement public à caractère administratif régi par l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée et le décret n° 2005-664 du 10 juin 2005, dont le siège social est situé au 41 rue de Châteaudun, 75009 Paris, représenté par Sophie Mougard en sa qualité de directrice générale, dûment habilitée aux fins des présentes par délibération du Conseil en date du 11 avril 2011.

Ci-après dénommé le « STIF »,

d'une première part,

ET

La Communauté de communes de l'Orée de la Brie, domiciliée 59 rue Pasteur – 77 170 Brie-Comte-Robert, représentée par Monsieur André AUBERT, son Président, autorisé à signer la présente par délibération en date du ...

d'une deuxième part

La communauté de communes des Gués de l'Yerres, domiciliée Place de la Mairie – 77 166 Grisy-Suisnes, représentée par Monsieur Jean-Marc CHANUSSOT, son Président, autorisé à signer la présente par délibération en date du ...

Ci-après dénommées « les Communautés de communes »,

d'une troisième part,

ET

Le Département de Seine-et-Marne, domicilié à L'Hôtel du Département, 77 010 Melun cedex, représenté par Monsieur Vincent EBLÉ, son Président, autorisé à signer la présente par la décision en date du ...

Ci-après dénommé le « Département »,

d'une quatrième part,

Ci-après dénommées les « Collectivités »,

ET

La SOCIETE SETRA (Société d'Exploitation de Transports et de Réparations Automobiles), SAS au capital de 503 880 € inscrite au RCS de Melun sous le numéro SIREN B 552 005 456 dont le siège est situé CD 50, Villemeneux à BRIE-COMTE-ROBERT, 77170, représentée par sa Directrice Mme Virginie NOIREZ, dûment habilitée à cet effet.

d'une cinquième part

ET

La Société N4 MOBILITES société anonyme au Capital de 300 000 €, inscrite au RCS de Melun (n° SIREN 301 027 066), dont le siège est situé au 6, square Louis Blanc dans

la ZI des 50 Arpents à ROISSY-EN-BRIE (77680), représentée par son Président, Monsieur Thierry VARIN, dûment habilité à cet effet.

d'une sixième part,

ET

La société Darche-Gros, Société par actions simplifiées au capital de 1 900 023 €, inscrite au RCS de Meaux n° SIREN 301 272 035, dont le siège est situé au 24 boulevard de la Marne dans la Zone Industrielle de Coulommiers, 77120, représentée par son Président, Monsieur Jean-Marc BERNINI, dûment habilité à cet effet

d'une septième part

Ci-après dénommées « l'Entreprise »,

Le STIF, les Collectivités et l'Entreprise étant ci-après désignés conjointement par « les Parties ».

Préambule

Le conseil du STIF a approuvé la convention partenariale du réseau Arlequin – Plateau Briard le 09/02/2011 et le contrat d'exploitation de type 2.

Afin de prendre en compte plusieurs évolutions intervenues dans le cadre du fonctionnement du réseau, il apparaît aujourd'hui nécessaire de passer un avenant à la convention partenariale susvisée.

A compter du 1^{er} janvier 2012, la commune de Soignolles-en-Brie est adhérente de la Communauté de communes des Gués de l'Yerres, qui représente désormais cette commune et prend en charge sa participation financière.

Ces modifications concernent :

- La modification de l'article 5-4-b, relatif aux modifications pérennes avec incidence financière
- La modification de l'article 9-2 de la convention, relatif au recours à la procédure d'avenants – Cas particuliers
- La modification de l'annexe B5 et de l'article 10-3 relatifs aux engagements financiers des collectivités
- La modification de l'annexe B7b relative à la livrée des véhicules de la ligne 003-117-016
- Suite à la modification d'offre de la ligne 040-040-021, mise en place le 8 octobre 2011 :
 - o La modification de l'article 10-1 – Principes généraux
 - o La modification de l'article 10-2 – Engagements financiers du STIF
 - o La modification de l'annexe B2 – Offre de référence

EN CONSEQUENCE IL EST ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1.

Article 1.1

L'article 5.4.b de la convention, relatif aux « Modifications pérennes avec incidence financière », est modifié comme suit :

Conformément à la procédure d'instruction adoptée par la délibération du STIF du 13 décembre 2006, les Collectivités concernées sont consultées lors de l'instruction par le STIF des dossiers techniques de l'Entreprise.

Les propositions de modifications pérennes avec incidence financière sont présentées aux comités de suivi concernés, conformément aux dispositions prévues à l'article 4 ci-dessus. Il peut s'agir d'une augmentation ou le cas échéant d'une réduction de l'offre de référence.

Elles concernent notamment des renforts liés à la desserte de nouveaux quartiers, zones d'activité, établissements scolaires, ainsi que tout pôle générateur de trafic. Elles recouvrent des renforts d'amplitude, de fréquences en heures de pointe et en heures creuses. Elles peuvent s'inscrire dans le cadre d'une restructuration des services permettant de mieux prendre en compte les attentes des usagers.

S'agissant de nouveaux itinéraires, elles peuvent constituer un meilleur maillage des liaisons existantes du réseau.

Toute demande de modification substantielle fait l'objet de la part de l'Entreprise d'une étude globale préalable, intégrant les conditions de mise en œuvre des mesures envisagées et leurs conséquences économiques. Les conclusions de cette étude sont présentées au STIF et aux Collectivités concernées dans le cadre d'une réunion spécifique ou à l'occasion de la réunion du Comité de suivi.

En tout état de cause, l'Entreprise proposera chaque année aux comités de suivi dans son rapport annuel d'activités les adaptations qu'elle envisage ou préconise.

La prise en charge du STIF de ces modifications dans le cadre d'un cofinancement tient compte de différents critères dans le cadre de sa politique régionale garante de l'équité territoriale.

A cet égard, et sans caractère d'exhaustivité, on peut en citer plusieurs afin d'illustrer la façon dont les propositions sont examinées par le STIF afin de déterminer son niveau d'engagement financier :

- l'intégration de la proposition de modification dans le cadre de la mise en œuvre d'une politique régionale décidée par son conseil. On peut citer à cet égard, les renforts relatifs aux désenclavements des quartiers en politique de la ville ;
- le taux de charge de la ligne concernée, requérant un renfort de moyens et/ou de fréquences de façon à assurer l'exploitation dans des conditions adéquates de régularité et de sécurité ;
- le niveau de renforts déjà mis en œuvre sur le secteur ;
- le niveau de service et de fréquentation préexistants ;
- l'efficacité de l'Entreprise en particulier du niveau de la qualité de service assuré ;
- l'efficacité du réseau mesurée par différents indicateurs relatifs à l'évolution de la vitesse commerciale, de la fréquentation, du taux de réalisation du service ;
- l'estimation du niveau de trafic induit par la modification.

Qu'il finance ou non les moyens complémentaires d'exploitation nécessaires pour une modification de l'offre, le STIF, en application du contrat d'exploitation de type 2, finance (via les reconstitutions de trafic) l'usage supplémentaire induit.

Le cofinancement par le Département des modifications du service de référence concerne les lignes 003-177-016, 040-040-007, 040-040-010, 040-040-021, et 063-063-006.

Le cofinancement par la Communauté de communes de l'Orée de la Brie des modifications du service de référence concerne les lignes 040-040-007, 040-040-010, 040-040-021, 063-063-006.

Le cofinancement par la Communauté de communes des Gués de l'Yerres des modifications du service de référence concerne les lignes 040-040-021, 063-063-006.

Les critères d'appréciation des Collectivités, sans caractère d'exhaustivité, pour un cofinancement des modifications du service de référence s'énoncent comme suit :

- *Satisfaction de nouveaux besoins dûment identifiés : quartiers non desservis, surcharge pérenne de lignes existantes, etc....*
- *Efficacité de la modification : rapport entre kilométrage, nombre de courses, moyens humains et besoins satisfaits*

Les critères d'appréciation du Département, sans caractère d'exhaustivité, pour un cofinancement des modifications du service de référence de la ligne 003-177-016 s'énoncent comme suit :

- *Satisfaction de nouveaux besoins dûment identifiés : surcharge pérenne de courses existantes, création ou développement de pôles d'emplois, d'habitat ou d'activités d'intérêt départemental,...*
- *Effizienz de la modification : rapport entre kilométrage, nombre de courses, moyens humains et estimation du niveau de trafic induit par la modification.*

Article 1.2

L'article 9.2 de la convention, relatif au « Recours à la procédure d'avenants - Cas Particuliers », est modifié comme suit :

« Article 9-2 - Cas particuliers

Les Annexes susceptibles d'être modifiées par simple accord entre les parties, sans qu'il soit nécessaire de passer un avenant à la présente convention sont :

- Annexe A.1 : synthèse des modifications
- Annexe B.2 : Service de référence, uniquement dans le cas où la participation des Collectivités n'a pas subi d'évolution.
- Annexe B.4 : SDA
- Annexe B.6 : liste des biens mis à disposition par les Collectivités

Pour les annexes A1, B4 et B6, les modifications sont notifiées par courrier simple aux Parties. Pour l'annexe B2, les modifications sont notifiées par courrier en recommandé avec accusé de réception aux Parties. »

Article 1.3

L'article 10 de la convention, relatif à « l'Engagement financier des Parties », est modifié comme suit :

Article 10 - Engagements financiers des Parties.

Article 10-1 - Principes généraux

Le Contrat d'exploitation de type 2 est constitué d'un service de référence arrêté entre le STIF et l'Entreprise qui est décrit en Annexe B.2 à la présente convention.

Les principes de la rémunération de ce service de référence sont destinés à :

- Couvrir l'ensemble des charges de service public imposées par le STIF ;
- Couvrir l'ensemble des compléments de service financés par les Collectivités conformément à l'article 9 du décret n° 59-157 du 7 janvier 1959, modifié par l'article 22-I du décret n° 2005-664 du 10 juin 2005, relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France;
- Prévoir, conformément aux dispositions du Règlement européen n°1370/2007 du 23 octobre 2007 relatif aux services publics de transports de voyageurs par chemin de fer et par Route, un bénéfice raisonnable pour l'Entreprise.

Le coût total, en € HT, du service de référence est fixé annuellement comme suit :

(k€ constants 2008)	2011	2012	2013	2014	2015	2016
Coût du service de référence	5 838	5 809	5 790	5 792	5 751	5 774

Article 10-2 - Engagements financiers du STIF

Pour la réalisation du service de référence mentionné à l'article 10.1 ci-dessus, le STIF versera à l'Entreprise, hors recettes annexes directement perçues par l'entreprise une contribution financière annuelle fixée à :

(k€ constants 2008)	2011	2012	2013	2014	2015	2016
Contributions financières	4 671	4 637	4 610	4 611	4 559	4 576

Pour la première année d'exploitation, le montant de la contribution est calculé selon la règle du prorata temporis.

Article 10-3 - Engagements financiers des Collectivités

Pour la réalisation du service de référence mentionné à l'article 10.1 ci-dessus, les Collectivités verseront à l'Entreprise concernée selon les lignes une participation financière forfaitaire annuelle dont les montants sont définis ci-dessous :

- Communauté de communes de l'Orée de la Brie, au titre des lignes 063-063-006, 040-040-007, 040-040-010, 040-040-021: **152 595 €** H.T (valeur 2009 HT, TVA en sus au taux en vigueur au moment du fait générateur).
- Communauté de communes des Gués de l'Yerres, au titre des lignes : 063-063-006, 040-040-021 : **40 447 € H.T** (valeur 2009 HT, TVA en sus au taux en vigueur au moment du fait générateur).
- Département de Seine et Marne au titre des lignes 063-063-006, 040-040-007, 040-040-010, 040-040-021: **193 041 €** H.T (valeur 2009 HT, TVA en sus au taux en vigueur au moment du fait générateur).
- Département de Seine et Marne au titre de la ligne Seine-et-Marne Express 003-177-016 : **147 258 €** HT (valeur 2008 HT, TVA en sus au taux en vigueur au moment du fait générateur).

En année pleine, cette participation est payable par avance chaque trimestre (la date d'exigibilité de l'acompte étant le 1er jour du premier mois du trimestre). Elle sera indexée chaque année à compter du 01/04/2011 selon la formule prévue à l'**Annexe B.5** de la présente convention. La facture d'actualisation annuelle sera émise avant le 31 décembre de chaque année sous réserve de la parution des indices.

Pour la première année d'exploitation, le montant de la participation est calculé selon la règle du *prorata temporis*.

Pour la ligne Seine-et-Marne Express 003.177.016, le Département participe au coût de l'habillage des véhicules (eux-mêmes financés à 100% par le STIF) dans les conditions définies à l'article 8.2, suite aux travaux conduits par l'agence de communication mis à disposition du Département par le STIF et financés par lui.

Article 10-4 - Engagements des Parties

Les projets de développements d'offre communiqués par les collectivités au STIF seront étudiés au premier semestre 2011. Leur mise en œuvre à la rentrée scolaire 2011 suppose, d'une part, que le dimensionnement des moyens et l'évaluation des coûts et des recettes soient négociés avec l'Entreprise opérateurs, d'autre part, que les signataires à la présente convention s'accordent sur la répartition des coûts du complément

La participation financière du Département en 2009 et 2010 au titre de la ligne Seine et Marne Express 003.177.016 s'élevait à 147 258 € HT par an, soit un montant inférieur de 63 111 € HT par rapport à sa participation 2008 (année de référence des CT2), compte tenu de l'application des mécanismes contractuels anciennement en vigueur. Le Département s'engage à maintenir cette participation financière de 147 258 € HT à compter de 2011. Le STIF se substitue à lui les 6 premiers mois du contrat pour en garantir l'équilibre économique. Dans ce délai, le Département et le STIF s'engagent à optimiser l'exploitation pour revenir à une participation du STIF (C1) égale à :

(k€ constants 2008)	2011	2012	2013	2014	2015	2016
Contributions aux charges liées à l'exploitation (C1)	2 993	2 982	2 921	2 901	2 871	2 859

»

Les annexes circonstanciées ayant fait l'objet de modifications sont annexées au présent avenant.

Elles annulent et remplacent les annexes adoptées lors de l'approbation initiale de la convention partenariale susvisée et de ses avenants.

Les annexes circonstanciées visées sont :

- Annexe B2
- Annexe B5
- Annexe B7b

Article 2. Entrée en vigueur et notification

Le présent avenant prend effet à compter de sa notification qui intervient après transmission au contrôle de légalité. Il est conclu pour la période comprise entre le 1^{er} janvier 2012 et le 31 décembre 2016.

Article 3.

Toutes les clauses de la convention partenariale susvisée, ainsi que de ses annexes non modifiées par le présent avenant et non contraires aux dispositions de ce dernier, demeurent inchangées.

Fait à Paris, en 7 exemplaires, le

Pour le Syndicat des transports
d'Ile-de-France,
La Directrice générale

Pour le Département de Seine-et-
Marne,
Le Président

Sophie MOUGARD

Pour la Communauté de Communes de l'Orée de
la Brie,
Le Président

Pour la Communauté de Communes
des Gués de l'Yerres,
Le Président

Pour l'Entreprise N'4 MOBILITES,
Le Président

Pour l'Entreprise SETRA,
Le Directeur

Pour l'Entreprise Darche-Gros
Le Président